

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1500

présenté par
M. Houssin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « , quel que soit son lieu de résidence, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article principal du code de la santé publique afin de le rédiger de la manière suivante :

« Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne, quel que soit son lieu de résidence. [...] »

Il s'agit d'affirmer le fait que le droit à la protection de la santé devrait être le même sur tout le territoire et de rappeler la nécessité déjà unanimement reconnue de lutter contre les déserts médicaux, qui concernent près d'un tiers des français.